

Règlement ministériel du 24 mars 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR144 entre Canach et Lenningen à l'occasion de travaux forestiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR144 entre Canach et Lenningen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR144 entre Canach et Lenningen (CR144 PR5,50+150 - CR144 PR7,00+450).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

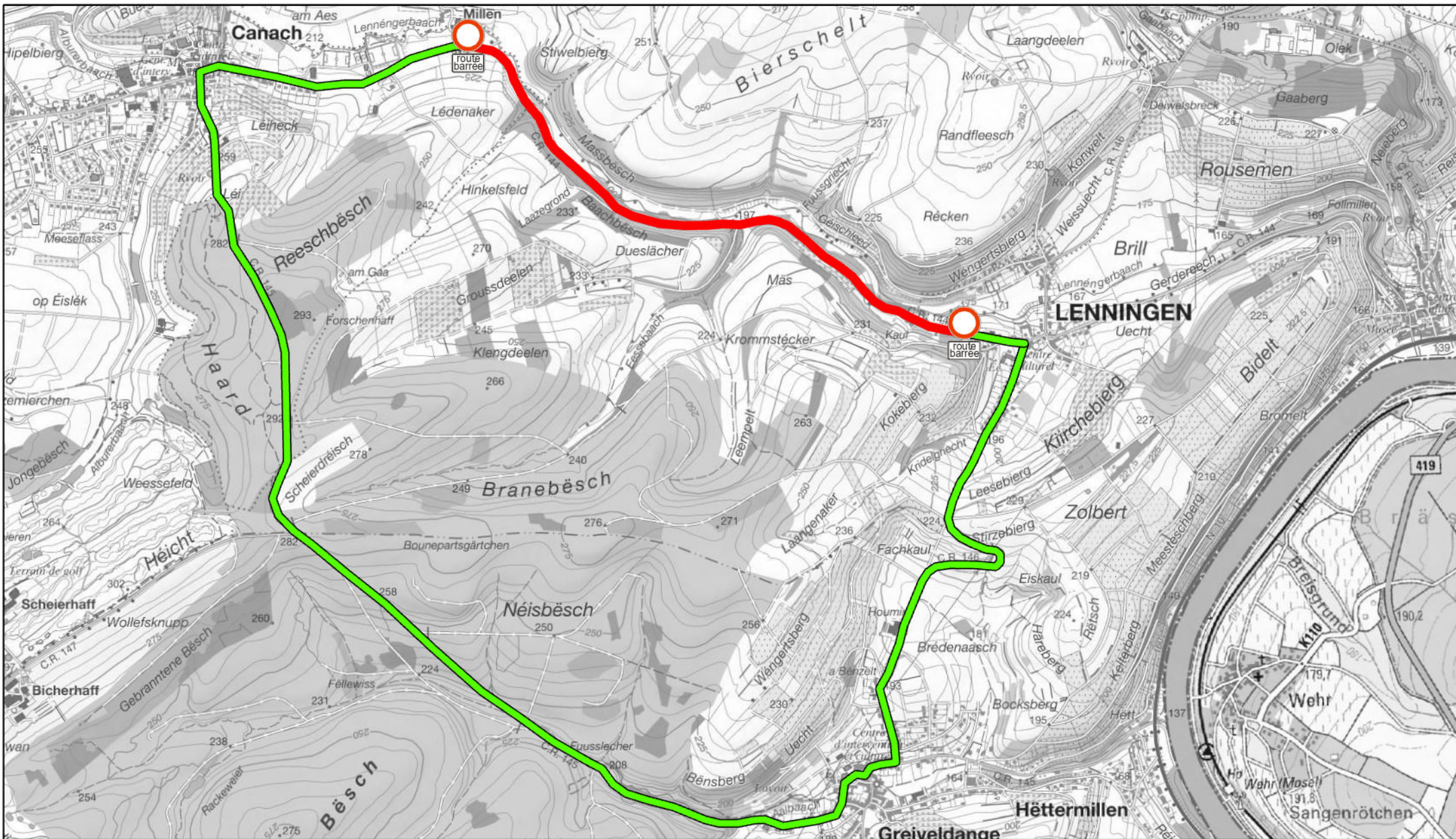
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 7 avril 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 24 mars 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



Legende:

route barrée :
déviation :



25-09

Concerne: CR144 Canach- Lenningen
Travaux: abattage arbres
Objet: règlement de circulation C,2a
Date: 07.04.-11.04.25



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées